

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET 90-376 du 4 Décembre 1990

portant organisation et fonctionnement
du Journal Officiel de la République du
Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990, portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990, portant organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Novembre 1990 ;

SECRET :

Article 1er.- Il est créé auprès du Chef du Gouvernement un Etablissement Public dénommé le Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 2.- Le Journal Officiel est un organisme administratif à gestion autonome doté de l'autonomie financière.

Il est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement.

Article 3.- Le Journal Officiel est dirigé par un Directeur nommé par Décret.

Article 4.- Le Journal Officiel de la République du Bénin comprend :

- Le Journal Officiel proprement dit ;
- l'Imprimerie Nationale.

.../...

CHAPITRE I : DU JOURNAL OFFICIEL PROPREMENT DIT

Article 5.- Il est publié au Journal Officiel sans que la liste soit limitative :

- La Constitution et toutes Lois Constitutionnelles
- Les Lois et délibérations y relatives
- Les Ordonnances ayant valeur législative
- Les Décrets
- Les Arrêtés et décisions
- Tous actes réglementaires du Gouvernement et des Autorités Administratives des Collectivités Locales.

Article 6.- La publication prend effet à l'expiration d'un délai de 3 jours francs à compter de la parution au Journal Officiel.

Ce délai est de 3 jours francs à compter de l'arrivée du Journal Officiel au Chef lieu de chaque Département.

La publication peut prendre effet immédiatement en procédure d'urgence sur décision du Chef de Gouvernement.

Article 7.- Le Journal Officiel de la République du Bénin paraît en une seule série les 1ers et 15 de chaque mois.

Article 8.- Le Journal Officiel comprend trois parties :

- Une partie Officielle
- Une partie non Officielle
- Des annonces.

La numérotation chronologique des textes s'effectue en fonction de leur ordre de parution au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 9.- Le Directeur du Journal Officiel veille, conjointement avec le Secrétaire Général du Gouvernement, à la parution régulière du Journal Officiel.

Il est habilité à appeler l'attention des Ministres, du Secrétaire Général du Gouvernement et des Autorités locales sur les irrégularités de forme ou de fond qui pourraient être constatées dans les textes après tirage.

.../...

Article 10.- Le Secrétaire Général du Gouvernement transmet à la Direction du Journal Officiel pour publication les Lois, Ordonnances et Décrets. Il en est de même de toutes Autorités.

Si nécessaire, il demande la procédure d'urgence par l'aposition de la mention "Urgent".

La procédure d'urgence est réservée aux Lois, Ordonnances, Décrets pris en Conseil des Ministres, ainsi qu'à toute mesure que le Chef du Gouvernement juge devoir être revêtue de cette mention.

Article 11.- Les Arrêtés et Décisions à portée réglementaire sont transmis par les Ministres à la Direction du Journal Officiel.

Article 12.- La Direction du Journal Officiel vérifie l'exactitude matérielle des textes, assure leur mise en forme en vue de la publication et de la diffusion.

Article 13.- La Direction du Journal Officiel fixe le sommaire de chaque numéro du Journal Officiel de la République du Bénin.

Ne figurent à ce numéro que les textes transmis par bordereau récapitulatif signé du Secrétaire Général du Gouvernement.

La transmission s'opère au plus tard 7 jours francs avant la date de publication. En cas d'urgence. Ce délai est ramené à 3 jours francs.

Article 14.- La Direction du Journal Officiel après contrôle et collationnement, certifie les épreuves comme conformes à l'original et les transmet au Chef du Gouvernement avec la mention "Bon à tirer".

Article 15.- Le "Bon à Publier" est délivré par le Chef du Gouvernement.

Celui-ci peut, à cet effet, donner délégation de signature au Secrétaire Général du Gouvernement pour le " Bon à publier".

CHAPITRE II - DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Article 16.- L'Imprimerie Nationale assure l'impression du Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 17.- La Direction du Journal Officiel peut confier, sous contrat, la réalisation de tels travaux qu'il lui appartiendra à des entreprises privées.

Article 18.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 4 Décembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore Soglo

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre des Finances,

Fatiou Adekounte

Fatiou ADEKOUNTE

MINISTRE INTERINAIRE

Ampliations : PR 6 HCR 4 FM 4 SGG 4 CS 1 MF-MIC 8 Autres Ministères 13
Départements 6 DB-DCOF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 IGE 2 DCCT 1
GCONB-UNB-FASJEP-ENA-BN-DAN 6 J.O.1.